

## **ANNEXE 2 - CHARTE D'UTILISATION DE L'INFORMATIQUE, D'INTERNET ET DES RESEAUX AU COLLEGE ET LYCEE SAINTE-ANNE - BREST**

### **PRÉAMBULE**

---

La présente Charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques que l'établissement est susceptible de mettre à disposition de l'élève dans le cadre de sa mission d'enseignement.

L'équipe pédagogique de l'établissement est attentive à protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation d'internet et des réseaux numériques. Les activités informatiques sont adaptées aux situations d'apprentissage, et les élèves sont informés de l'existence et du contenu de cette charte dans le cadre de l'acquisition des compétences numériques et de l'utilisation des équipements numériques mis à leur disposition.

L'objectif de la Charte est d'instaurer la confiance dans l'utilisation de l'informatique, d'internet et des réseaux dans l'établissement et de préserver l'intégrité et le bon fonctionnement de ce système, dans le respect des droits et des libertés de chacun.

### **ARTICLE 1 : Description des services**

---

L'établissement peut, pour des objectifs éducatifs et culturels et dans la limite de ses capacités techniques, proposer à l'Elève un service constitué de certains des éléments suivants :

- Utilisation ou prêt d'ordinateurs, de tablettes, de périphériques, de logiciels et de supports mobiles ;
- Accès au réseau intranet et à une zone personnelle de sauvegarde de fichiers sur le serveur interne à l'établissement ou espace en cloud spécifique à l'établissement ;
- Consultation d'informations pédagogiques et éducatives ;
- Suivi pédagogique à distance par messagerie et par les outils numériques d'échange (dont cahier de textes numérique) ;
- Enseignement et suivi à distance dans le cadre de plateforme d'enseignement à distance ;
- Cours à distance en visioconférence
- Accès à Internet ;
- Messagerie électronique liée à l'établissement ;
- Création et hébergement de site Internet ou de blogs et pages « personnelles » ;
- Forum de discussions en ligne gratuit dans un but pédagogique (tchat).

Cette liste n'est ni exhaustive ni figée et peut se voir adjoindre ou retirer des éléments en fonction des possibilités techniques du moment et/ou des buts pédagogiques poursuivis par l'établissement.

L'établissement ne garantit pas que les dispositifs techniques seront totalement efficaces ni qu'ils seront exempts de toute interruption, faille ou erreur, retard ou incident.

Suivant la situation de l'Elève et selon les possibilités techniques du moment, l'accès au service peut avoir lieu :

- dans les locaux signataires d'une convention avec l'établissement, depuis les locaux mis à disposition de l'Elève (par exemple classes transplantées, cyber centres...) ;
- dans des lieux extérieurs, avec des ordinateurs autonomes ou connectés à Internet ou encore disposant d'un accès distant.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'accès au service**

---

L'établissement ne peut accorder un accès au service au bénéfice de l'Elève que sous réserve de l'acceptation de la présente Charte.

Dans le cas où l'Elève est mineur de 18 ans :

- L'acceptation de la Charte nécessite l'accord express du ou des parents ou de toute personne détenant l'autorité légale ;
- L'accès à Internet en dehors d'une utilisation pédagogique effectuée strictement sous le contrôle d'un enseignant de l'établissement ou d'un adulte mandaté, ainsi que l'attribution d'une adresse électronique nécessitent des autorisations écrites spécifiques supplémentaires de cette ou de ces mêmes personnes.

L'établissement décide, en fonction de ses objectifs pédagogiques et de ses capacités techniques, des éléments constituant le service qu'il accorde à l'Elève. À tout moment, l'établissement peut décider d'étendre ou de restreindre ce service en tenant compte :

- Des besoins et de la situation de l'Elève ; des priorités pédagogiques et de l'intérêt de l'ensemble des Elèves ;
- Des moyens matériels, techniques et humains disponibles.

Le droit d'accès de l'Elève au service est personnel, incessible et temporaire. Il est soumis aux restrictions et conditions décrites aux articles 3 et 4. Il disparaît dès que son titulaire n'est plus pris en charge par l'établissement et, éventuellement, dans le cas des sanctions prévues à l'article 5.

Pour certains éléments du service, cet accès peut être soumis à une identification préalable de l'Elève, qui dispose alors d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnel et confidentiel. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'Elève est responsable de leur conservation et de l'utilisation qui peut en être faite.

Si une infraction est relevée, la sanction sera appliquée à la personne désignée par l'identifiant de connexion.

### **ARTICLE 3 : Rôle et responsabilités de l'établissement**

---

#### **3-1 Disponibilité et fiabilité du service :**

L'établissement s'efforce de maintenir le service accessible de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir.

L'établissement peut interrompre l'accès, pour des raisons techniques ou pour toute autre raison, sans qu'il

puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'Elève que pour tous tiers.

L'établissement ne garantit pas que le service soit exempt de toute interruption, retard, incident de sécurité ou erreur. L'établissement ne garantit pas les résultats obtenus à l'aide du service, ni la précision ou la fiabilité des informations acquises par son intermédiaire.

### 3-2 Messagerie électronique :

Dans les établissements où l'élève peut bénéficier d'une adresse de messagerie électronique, celle-ci est destinée à être exclusivement utilisée dans le cadre de l'activité pédagogique de l'établissement. Tout autre usage est prohibé.

### 3-3 Filtrage des sites Internet :

Un accès à Internet est attribué aux Elèves afin de permettre la consultation des sites au nom de l'établissement.

L'établissement met en œuvre des systèmes de filtrage afin d'interdire l'accès à certains sites Internet dont le contenu lui semble illicite, en contradiction ou sans rapport avec ses objectifs éducatifs, ou requiert l'âge de la majorité.

### 3-4 Contrôle des pages Internet :

L'établissement se réserve le droit de contrôler le contenu hébergé sur tout serveur mis en œuvre dans le cadre de l'activité en vue de s'assurer du respect des conditions d'utilisation du service énoncées par la présente Charte.

L'établissement se réserve le droit de suspendre l'accès au service d'hébergement des contenus en cas de non-respect de la Charte et notamment dans l'hypothèse où l'Elève aurait diffusé sur ses pages Internet un contenu manifestement illicite.

### 3-5 Contrôles techniques :

L'établissement dispose des moyens techniques suivants pour procéder à des contrôles de l'utilisation du service sur toute partie qui en dépend : consultation de la mémoire cache, des disques durs, contrôle des flux, installation de limites d'accès utilisation d'un pare-feu. L'établissement garantit à l'Elève que seuls ces moyens de contrôle peuvent être mis en œuvre dans un strict respect de la confidentialité et de la vie privée.

Ces contrôles techniques sont justifiés :

- Soit par le souci de protection des élèves et notamment des mineurs, l'établissement se réservant la possibilité de procéder à un contrôle anonyme des sites Internet visités par les Elèves, notamment par lecture de la mémoire cache et des journaux de connexion ;
- Soit par un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques. L'établissement se réserve la possibilité de procéder à une analyse et un contrôle (dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées) de l'utilisation de ces ressources ainsi que des échanges via le réseau ;
- Soit par un souci de vérification que l'utilisation du service reste conforme aux objectifs éducatifs et culturels de l'établissement.

## ARTICLE 4 : Engagements de l'Elève

### 4-1 Respect de la législation :

L'Elève s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif dans le cadre ci-dessous, et notamment à n'utiliser le service que :

- Dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;
- Dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui ;
- En s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, injurieux, diffamatoire, etc...

Et de manière générale à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'une infraction et ne pas porter atteinte à l'intégrité d'un Elève, d'un enseignant, d'un personnel de l'établissement, ou de l'établissement lui-même, ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants.

*Dans le but de sensibiliser l'Elève à l'existence et au respect de la législation et de renforcer la prévention d'actes illicites, il est rappelé ici que sont notamment (mais pas exclusivement) interdits et pénalement sanctionnés :*

- L'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- La diffamation et l'injure ;
- La provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- L'incitation à la consommation de substances interdites ;
- La provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- L'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- La contrefaçon de marque ;
- La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple, interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

#### 4-2 Préservation de l'intégrité du service

L'Elève est responsable de l'usage qu'il fait des outils et fonctions informatiques. Il assure, à son niveau, la sécurité du service et s'engage à ne pas perturber volontairement son fonctionnement. Il s'engage notamment à :

- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés (en termes, notamment, de fréquence, de volume, de taille, de format des données échangées) ;
- Ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;
- Ne pas introduire des programmes virus ;
- Ne pas modifier les configurations des matériels de l'établissement auxquels le service lui donne accès, ne pas connecter ou déconnecter de matériels (clé, disques durs, par exemple...), installer ou désinstaller de logiciel sur ces matériels ;
- Ne jamais quitter un ordinateur en laissant une session ouverte ;
- Ne pas divulguer ses codes d'accès (identifiant et mot de passe) et ne pas s'approprier ceux d'un autre Elève ni masquer sa propre identité ;
- Ne pas altérer les données ou accéder à des informations appartenant à d'autres Elèves du réseau sans leur autorisation
- Informer immédiatement l'établissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels ainsi que toute anomalie concernant le fonctionnement de matériels et/ou logiciels.

#### 4-3 Bon usage :

L'Elève s'engage à :

- S'assurer de la conservation de son travail en suivant les consignes qui lui sont données.
- S'informer et s'assurer de la pertinence et de la légalité des contenus qu'il crée ;
- Effectuer une utilisation rationnelle et loyale du service et notamment du réseau, de la messagerie et des ressources informatiques afin d'en éviter la saturation ou le détournement à des fins personnelles (messages électroniques, visualisation des sites) ;
- Ne pas soustraire des contenus au regard du responsable ou de l'établissement ;
- Ne pas utiliser d'adresses de messagerie, ou de listes de diffusion pour un objectif autre que pédagogique et éducatif ;
- Ne pas faire, à l'occasion du service, de la publicité sur des produits ou services du commerce ;
- Ne pas influencer de façon significative sur la bonne marche des activités de l'établissement ;
- Ne pas porter de manière générale préjudice à l'établissement ;
- Ne pas autoriser l'enregistrement de ses identifiants de connexion lorsque des applications le lui propose (notamment identifiants de connexions sur des sites internet et messagerie en ligne).
- Fermer l'ensemble des sessions (notamment messageries en ligne, connexion à des sites internet, session Windows ou sur tablette), avant de libérer l'équipement informatique.

#### 4-4 Contrôles :

L'Elève et ses représentants légaux acceptent que l'établissement puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation du service.

L'Elève accepte un contrôle de l'outil de messagerie mis à sa disposition par l'établissement, qui pourra porter sur le contenu des messages, sur des indications générales de fréquence, de volume, de taille des messages, du format des pièces jointes.

Des informations techniques pourront être transmises à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative.

#### ARTICLE 5 : Règles particulières aux médias sociaux

Les médias sociaux (notamment Twitter, Facebook, Viadeo, LinkedIn, YouTube, Dailymotion, Flickr, etc...) permettent notamment de mettre en relation des individus dont les centres d'intérêts sont communs, en les amenant à coopérer en ligne, voire hors ligne. Ils offrent la possibilité à chacun d'exprimer son opinion, dans une conversation ou un débat, de participer à un projet commun.

Il est rappelé que l'usage de ces plates-formes est soumis la plupart du temps à une limitation un âge minimum (13 ans), et que l'utilisation en est permise sous réserve de l'autorisation du ou des représentants légaux en dessous de 15 ans.

L'élève qui serait amené à contribuer à des conversations en ligne (si le media est accessible) même à l'extérieur de l'établissement, doit, dès lors qu'il est identifié ou identifiable comme élève de l'établissement, veiller à ce que ses propos contribuent à l'opinion que se font les interlocuteurs de l'établissement et de son image.

Les élèves sont invités à être prudents sur le fait qu'ils expriment une opinion personnelle et non celle de l'établissement. S'exprimer au sujet de l'établissement ne signifie pas s'exprimer au nom de l'établissement.

Seuls les responsables désignés par l'établissement ont le droit de s'exprimer officiellement au nom de l'établissement sur les médias sociaux.

Les médias sociaux sont des espaces où toutes les prises de parole sont publiques ou en tout cas susceptibles d'être considérées comme telles. Tout le monde peut écouter, participer, republier un message, instantanément... Même les conversations qui ont un caractère personnel ou privé, sont susceptibles être diffusées dans les médias sans l'accord des intéressés.

Les élèves doivent garder à l'esprit que ce qu'ils publient aujourd'hui peut être encore accessible pendant plusieurs années. Si un élève a publié des informations erronées, il est ainsi invité à l'admettre et à indiquer clairement qu'il a effectué des corrections.

Chaque élève doit faire preuve de considération à l'égard des opinions personnelles d'autrui sur les sujets qui peuvent prêter à controverse.

D'une manière générale, les Elèves doivent également respecter la vie privée de chacun, et éviter en particulier de diffuser des informations ou de citer des personnes liées à l'établissement sans leur accord préalable.

À tout moment, il est rappelé à l'élève qu'il doit respecter le devoir de discrétion et de confidentialité.

#### **ARTICLE 6 : Règles protection des données à caractère personnel**

---

Lorsque l'élève est amené à manipuler des données à caractère personnel (un nom, un prénom, etc...) telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 sur la Protection des Données à Caractère Personnel, il doit veiller en particulier :

- À se conformer aux règles en vigueur en matière notamment de collecte, de finalité, de durée conservation, de sécurité et de confidentialité des données ;
- À procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la finalité du traitement et les destinataires éventuels du traitement de ces informations ;
- À informer les personnes concernées de l'existence d'un droit d'opposition à la collecte, d'accès et de suppression des informations traitées ;
- À mettre en garde, quant au risque inhérent à une éventuelle communication sur Internet, que des données

soient utilisées dans des pays n'assurant pas un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel ;

- À respecter les procédures imposées par la Commission Nationale Informatique et libertés (CNIL) ou du Délégué à la Protection des Données à Caractère Personnel ;

En particulier, les Elèves ne doivent pas transmettre des informations nominatives quelle que soit leur forme (liste papier, électronique ou fichier).

Les Elèves ne doivent pas constituer de fichiers contenant des données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives notamment à la santé ou à la vie sexuelle. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales.

Il est rappelé que le non-respect des dispositions en matière de traitements de données à caractère personnel peut être constitutif d'infractions pénales (article 226-16 et suivants du Code pénal) sans préjudice de l'indemnisation des personnes concernées.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

---

Le non-respect des règles établies ou rappelées par la présente Charte pourra donner lieu à la suspension de l'accès au service et à des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions du règlement intérieur, indépendamment d'éventuelles sanctions pénales.